

## **Modalités de démission volontaire d'un conseiller municipal**

Aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "*Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.*

*La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département".*

La démission doit être exprimée par écrit, le document doit être daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques.

La démission est effective et définitive dès sa réception par le maire, même si le conseiller municipal se rétracte après réception de la lettre (CE, 12/02/2003, Commune de la Seyne-sur-Mer). Une démission devenue définitive ne peut donc être retirée.

Le maire transmet immédiatement au préfet une copie de la lettre de démission. L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission.

### **1) Les conséquences de la démission d'un conseiller municipal dans les communes de moins de 1000 habitants**

Si la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, il y a alors lieu à l'organisation d'une élection municipale partielle afin de pourvoir à la vacance (article L258 du code électoral).

Dans les autres cas, le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

### **2) Les conséquences de la démission d'un conseiller municipal dans les communes de 1000 habitants et plus**

La réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal (article L270 du code électoral).

Le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant.

En revanche, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale.